



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République islamique d'Iran

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

1. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a examiné toutes les recommandations formulées à la septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le 15 février 2010, telles qu'elles figurent dans le document A/HRC/14/12. Sur les 188 recommandations, 123 ont été acceptées pendant la session du Groupe de travail et 45 n'ont pas recueilli l'assentiment de la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran a décidé d'expliquer sa position concernant les 20 recommandations en suspens à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme. La position de la République islamique d'Iran sur les recommandations rejetées ou en suspens est exposée ci-après:

I. Position de la République islamique d'Iran sur 20 recommandations en suspens

A. Recommandations partiellement acceptables

2. **Recommandations n^{os} 6 et 7:** La République islamique d'Iran a une attitude très progressiste à l'égard des femmes et elle a également pris des mesures pratiques et effectives, qui sont intégralement exposées dans notre rapport national. La République islamique d'Iran applique une politique suivie visant à garantir les droits des femmes dans la loi comme dans la pratique et à promouvoir le principe de non-discrimination.

3. **Recommandation n^o 19:** La Constitution et les lois du pays garantissent les droits de tous les Iraniens, indépendamment de leur appartenance religieuse. Le Gouvernement fait tout son possible à cette fin. La République islamique d'Iran a la ferme volonté d'éliminer la discrimination et c'est pourquoi elle estime que les allégations de discrimination dont il est question dans la recommandation relèvent d'un jugement non factuel.

B. Recommandations qui n'ont pas recueilli l'assentiment de la République islamique d'Iran

4. **Recommandation n^o 20:** Cette recommandation s'appuie sur des suppositions non fondées et des préjugés et ne peut donc pas recueillir l'adhésion de la République islamique d'Iran.

C. Les recommandations dont la République islamique d'Iran prend note

5. **Recommandations n^{os} 3, 4 et 5:** Les Rapporteurs spéciaux mentionnés dans les recommandations n^{os} 3, 4 et 5 se sont rendus en Iran par le passé et ont présenté leur rapport. Le Gouvernement entend poursuivre son travail constructif avec les Rapporteurs en conformité avec ses programmes de promotion des droits de l'homme. À cet égard, l'Iran est tout à fait favorable à l'idée d'accueillir la visite des Rapporteurs sur son territoire en temps utile.

6. **Recommandations n^{os} 1, 8 et 9:** L'adhésion aux conventions internationales, notamment la Convention internationale contre la torture, exige un certain nombre de procédures juridiques. Le Parlement examine et évalue constamment la possibilité d'adhérer à des instruments internationaux et d'apporter des amendements à des réserves formulées dans le passé, à la lumière des réalités et des lois nationales. De ce fait, le Gouvernement n'est pas en mesure de faire des suppositions ou des prédictions quant à l'issue des débats du Parlement. Il convient par ailleurs de relever que l'islam est opposé à

toutes formes de torture et que la Constitution iranienne l'interdit catégoriquement. En outre, la notion de peine capitale et sa signification sont différentes de ce que la charia préconise lorsque sont appliquées des *qisas*. Les *qisas* relèvent du droit privé (droit civil), tandis que les décisions d'exécution découlent du pouvoir de l'État et relèvent du droit public.

Recommandations n^{os} 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18

7. Le Gouvernement a appliqué et mis en œuvre ses lois et ses règles internes conformément à ses obligations internationales. En ce qui concerne la peine capitale, l'Iran se conforme pleinement aux principes visés à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et exerce son droit de réserve vis-à-vis de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'âge de la responsabilité pénale, qui découle des principes de la charia et des lois nationales.

8. Le pouvoir judiciaire fait tout son possible pour résoudre les affaires relatives à des infractions commises par des délinquants de moins de 18 ans en commuant la *qisas* en une peine pécuniaire.

II. Position de la République islamique d'Iran sur les recommandations qui n'ont pas recueilli son appui lors de la septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

9. **Recommandation n^o 1:** Le fait d'adhérer à des instruments internationaux suppose d'effectuer un certain nombre de démarche et de formalités. En fait, il s'agit là d'un processus législatif et le Gouvernement n'est pas en mesure de faire des suppositions et prédictions quant à l'issue des débats du Parlement concernant l'adhésion à de nouveaux traités.

10. **Recommandation n^o 13:** L'article 19 de la Constitution dispose que tous les citoyens iraniens, indépendamment de la tribu ou du groupe ethnique auquel ils appartiennent, sont égaux en droit. La couleur, la race, la langue et autres caractéristiques ne confèrent aucun privilège. Le chapitre 3 de la Constitution est consacré aux droits de la personne. En vertu des articles de ce chapitre, tous les citoyens du pays, hommes et femmes confondus, indépendamment de leur origine ethnique et religieuse, jouissent de la même protection de la loi et des mêmes droits, y compris des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

11. **Recommandations n^{os} 14, 15, 38, 39, 40 et 41:** La Constitution, à l'instar de celle de nombreux autres pays, reconnaît un certain nombre de religions comme religions officielles. Les bahaïs, même si leur religion n'est pas reconnue comme religion officielle, jouissent de tous les droits civils. Il est à noter que le bahaïsme n'est pas non plus reconnu comme religion par d'autres pays islamiques ni par l'Organisation de la conférence islamique en raison du contenu de cette croyance, de son caractère sectaire et des violations des droits de l'homme imputables à leurs dirigeants. Les bahaïs possèdent leurs propres cimetières dans tout le territoire et leurs morts sont enterrés selon leurs propres rites funéraires. Ils peuvent s'inscrire à l'école sans qu'il ne soit tenu compte de leur foi. Ils jouissent de la liberté de mouvement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, à l'instar des autres citoyens, et peuvent obtenir un passeport gratuitement. Dans le domaine économique, ils jouissent d'une relativement bonne situation et ont accès aux différents corps de métier et professions. Ils ont aussi la possibilité de poursuivre leurs études à l'université et, tous les ans, nombre d'entre eux obtiennent des diplômes universitaires. En Iran, nul n'est persécuté en raison de son appartenance religieuse.

12. **Recommandations n^{os} 23, 25, 26, 37 et 45:** La torture est formellement interdite par la Constitution et par d'autres lois. La torture est réprimée pénalement et l'auteur de tels actes est sévèrement puni. L'article 38 de la Constitution interdit la torture et plusieurs dispositions du Code pénal islamique interdisent clairement la torture et prévoient des peines sévères pour les auteurs d'actes de torture. Des peines de prison, la révocation des fonctionnaires et des dommages-intérêts à titre de réparation sont prévus par la loi. Ainsi, l'État réprime sévèrement les cas de torture tant en droit que dans la pratique.

13. **Recommandation n^o 29:** En vertu de l'article 24 du Code de procédure pénale, nul ne peut être arrêté sauf dans les cas et selon la procédure prévue par la loi. En cas d'arrestation, les chefs d'inculpation doivent être immédiatement notifiés par écrit et expliqués à l'inculpé; le dossier préliminaire doit être adressé aux autorités judiciaires compétentes dans un délai maximum de vingt-quatre heures, les mesures préparatoires du procès devant être prises dans les plus brefs délais. Le juge peut rendre une ordonnance prescrivant des mesures de garantie pour accorder la mise en liberté provisoire du prévenu. Si l'infraction est un crime ou une infraction sérieuse, le juge ordonne la détention provisoire du prévenu.

14. Pour rendre une ordonnance de détention provisoire dans les cas d'infractions sérieuses, trois juges examinent l'affaire: le juge inspecteur qui forme la demande, le juge d'instruction qui décide ou non d'y répondre favorablement et le président du tribunal qui examine le recours.

15. **Recommandations n^{os} 28, 42, 43 et 44:** En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Les articles 24 et 27 de la Constitution garantissent la liberté d'expression et de réunion. De nombreux rassemblements et réunions de membres des milieux politiques et syndicaux se tiennent tous les ans.

16. En vertu de l'article 6 de la loi relative aux activités des partis politiques, des groupes, des sociétés et des syndicats, il est nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités pour organiser des rassemblements ou des réunions publiques. En vertu des articles de la Constitution mentionnés ci-dessus et de l'article 6 de la loi sur la presse, l'édition et la presse jouissent de la liberté d'expression sauf en cas d'atteinte aux principes fondamentaux de l'islam ou à l'ordre public. En vertu de l'article 3 de la même loi, la presse a le droit d'exprimer ses vues, de formuler des critiques, des propositions et des suggestions émanant du peuple et des autorités. Sachant qu'il n'existe pas de délits purement politiques, les particuliers qui ont violé la loi ont été jugés dans le respect des garanties d'une procédure équitable et régulière et leur culpabilité a été dûment établie. À la lumière de ce qui précède, la demande de libération inconditionnelle est contraire à la loi.

17. **Recommandation n^o 19:** La position de principe de l'Iran sur la question de l'orientation sexuelle est extrêmement claire. La question du mariage entre personnes de même sexe est en totale contradiction avec les lois et règlements nationaux, et l'Iran estime qu'il ne s'agit ni d'une question de droit ni d'une question de respect des droits de l'homme.

18. **Recommandations n^{os} 20 et 21:** Les condamnations à mort ne sont prononcées que pour les crimes les plus graves et aucun des instruments internationaux ne les rejette entièrement. Les pays peuvent donc choisir d'appliquer la peine capitale. L'Iran estime qu'abolir la peine capitale reviendrait à enhardir les criminels et à favoriser la récidive. Les pays islamiques pensent que le fait de punir les coupables permettra d'empêcher que ne soient commis d'autres crimes graves comme le meurtre. Avant de prononcer la peine de mort ou un châtement de *qisas* pour un crime grave, le pouvoir judiciaire iranien épuise toutes les procédures et les recours possibles et engage une longue procédure faisant intervenir les juridictions inférieures, les juridictions provinciales et les cours suprêmes et,

en vertu de l'article 18 du Code pénal, l'aval du chef du pouvoir judiciaire est requis pour faire appliquer une condamnation à mort. En droit iranien, l'homicide volontaire est puni de la *qisas*. La peine de *qisas* n'est appliquée qu'à la demande des proches parents et peut être commuée en une peine pécuniaire («*argent du sang*») à leur demande.

19. **Recommandation n° 22:** Le terme de «peine cruelle» n'est applicable à aucune des peines prévues par les lois iraniennes.

20. **Recommandation n° 33:** Le paragraphe premier de l'article 2 de la Charte des Nations Unies consacre le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres. À la lumière de ce principe, toute intervention, de quelque nature que ce soit, dans le fonctionnement des juridictions internes de tout État Membre constitue une atteinte manifeste aux principes de droit irréfragables et généralement admis et aux obligations des États Membres émanant de la Charte des Nations Unies. Dans la mesure où les tribunaux iraniens veillent à l'indépendance des juges et rendent leurs jugements en sachant qu'ils sont susceptibles de recours et de réexamen par des juridictions supérieures et en observant pleinement les principes de droit et les garanties d'une procédure régulière, les décisions n'étant pas définitives avant que toutes les voies de recours offertes par la loi n'aient été épuisées, toute intervention et contrôle d'un organe qui ne relève pas de l'autorité de contrôle judiciaire n'aura aucun effet sur les décisions des juges appelés à statuer en dernier ressort. En pratique, toutes les garanties de procédure sont observées, les avocats de la défense sont présents au procès et, une fois le jugement définitif rendu, la presse est informée du déroulement de l'affaire en toute transparence.

21. **Recommandations n°s 3 et 4:** Étant donné que le projet de texte de révision du Code pénal islamique est actuellement à l'examen au Parlement, le Gouvernement n'a aucune remarque particulière à formuler sur ces recommandations à ce stade. Cela étant, nous tenons à souligner que les préjugés quant au fait qu'il existerait des motifs de croire que certaines dispositions du droit iranien sont de nature à restreindre l'exercice des libertés fondamentales sont faux.

22. **Recommandations n°s 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11:** En adressant une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et l'on notera que six visites ont déjà eu lieu, l'Iran a montré son intention de promouvoir la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La République a en outre renforcé les relations de coopération en planifiant et en organisant des rencontres et des contacts directs avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans le même esprit de promotion des droits de l'homme, la République islamique d'Iran entend élaborer et concevoir des mécanismes aux fins de faciliter les interactions avec les Rapporteurs spéciaux.

23. **Recommandation n° 27:** Fondées sur la charia, la Constitution et les lois ordinaires ratifiées par le Parlement interdisent toute forme de violence sexiste. Les trois branches du Gouvernement ont aussi adopté leurs propres mesures préventives. La République islamique d'Iran a mené des politiques reposant sur la justice dans les rapports entre hommes et femmes. Elle a créé des tribunaux de la famille, ouvert des foyers d'accueil pour femmes, sans gardiens, des centres d'urgence sociale pour les femmes et de nombreuses autres structures. Cela va sans dire, la répression des personnes qui commettent des viols, se livrent à l'exploitation d'esclaves sexuels et autres actes immoraux et pervers est une toute autre chose. Ces crimes constituent des infractions au regard de la loi dans tous les systèmes juridiques et toutes les sociétés.

24. **Recommandation n° 30:** L'article 57 de la Constitution prévoit la séparation des trois branches du pouvoir – l'exécutif, le judiciaire et le législatif. Les chapitres 6, 9 et 11 de la Constitution traitent des attributions des trois pouvoirs. Ces articles constitutionnels prévoient que chaque pouvoir est séparé et indépendant des autres et qu'aucun ne peut

intervenir dans les affaires des autres. Contrairement à de nombreux pays où l'autorité judiciaire relève du Ministre de la justice, en Iran, ce dernier coordonne les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres organes de l'État et ne joue aucun rôle dans la nomination et la destitution des juges. En ce qui concerne les procès collectifs, évoqués dans plusieurs recommandations, selon l'article 209 du Code de procédure pénale, si plusieurs personnes commettent une infraction en réunion, elles font l'objet d'un acte d'accusation commun. C'est une pratique qui a cours dans de nombreux autres systèmes juridiques.

25. En ce qui concerne l'exercice des droits de la défense et la présence d'un avocat au procès, l'article 35 de la Constitution dispose que les deux parties à un procès ont le droit de choisir un avocat; si elles ne sont pas en mesure de le faire, des dispositions sont prises pour qu'elles bénéficient des services d'un conseil commis d'office. En outre, en vertu des articles 128, 185 et 186 du Code de procédure pénale, l'inculpé peut même être accompagné d'un avocat pendant l'enquête préliminaire. Mais pour les infractions passibles de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale, si le prévenu n'a pas d'avocat, il bénéficie obligatoirement des services d'un avocat commis d'office.

26. **Recommandations n^{os} 31, 32 et 34:** Dans la Constitution, le Code de procédure pénale et les lois, il est porté une attention particulière au respect des garanties d'une procédure équitable. Un procès équitable permet aux autorités et au personnel judiciaire de protéger les droits des justiciables dans la société en garantissant à tous un traitement équitable lors de l'arrestation, de l'instruction, des poursuites, du procès, du prononcé de la peine, des recours et de l'exécution des décisions de justice, sans considération de race, de religion, de sexe, d'appartenance ethnique ou autre. L'ensemble de la procédure est conçue de façon à garantir l'équité; elle prévoit la possibilité pour l'inculpé de prendre certaines décisions, des règles relatives notamment aux droits de la défense, la possibilité de choisir un avocat à différents stades de la procédure, de l'enquête et de l'examen de l'affaire, et le droit de contester les décisions du Bureau du procureur pendant l'enquête préliminaire, le procès et la décision en dernier ressort des juridictions supérieures. Sont aussi prévus plusieurs instruments comme la possibilité de suspendre un mandat d'arrêt, de différer le placement en détention, d'effacer une condamnation pour des infractions mineures dans certaines circonstances et, en outre, le principe de la présomption d'innocence est systématiquement respecté. Comme c'est le cas souvent dans les systèmes juridiques d'autres pays avancés, pour garantir l'équité des procès et réduire le risque d'erreurs judiciaires, les procès se déroulent en plusieurs phases. La République islamique d'Iran applique également ce principe général et les tribunaux du pays sont divisés en juridictions de première instance et juridictions supérieures. Toutes les décisions sont susceptibles d'appel. Selon les articles 19 et 20 de la Constitution, tous les citoyens bénéficient de l'égalité de protection de la loi et aucun fonctionnaire ou représentant de l'autorité n'est à l'abri de poursuites s'il se rend coupable d'un acte délictueux. Dans la pratique, même le Président – qui est le plus haut responsable de l'exécutif – peut être poursuivi et démis de ses fonctions: ce droit a d'ailleurs été utilisé dans le passé. Le tribunal pénal provincial peut instruire et juger les infractions commises par des membres du Conseil de discernement, des membres du Conseil des Gardiens de la Constitution, des ministres et des vice-ministres, des conseillers principaux relevant des trois branches du pouvoir, des ambassadeurs, le procureur général, le Président du Tribunal d'audit, des juges, des gouverneurs généraux, des militaires et des policiers au-dessus du grade de brigadier général et les directeurs généraux du Ministère du renseignement en province.

27. Ainsi, la République islamique d'Iran considère que les recommandations qui précèdent ne concernent pas la situation interne du pays.

28. **Recommandations n^{os} 35 et 36:** Plus de 32 élections se sont tenues pendant les trente dernières années, conformément à la Constitution et à la loi, avec un fort taux de participation. Au total, 500 millions de suffrages ont été exprimés. Le 11 juin 2009, la

dixième élection présidentielle s'est tenue en Iran. Quatre candidats de partis politiques différents étaient en lice. Près de 40 millions d'électeurs sur les 45 millions inscrits sur les listes électorales ont participé au scrutin, soit un taux de participation record de plus de 85 %. Cette élection a été une formidable manifestation de démocratie. Les bulletins de vote ont été recueillis sous la surveillance de personnes de confiance parmi les habitants (650 000 en tout) et des organes officiels dans 45 000 urnes réparties dans tout le pays. Pendant tout le processus de dépouillement des suffrages, plus de 90 000 observateurs choisis par les candidats ont surveillé les urnes. Ensuite, les mécanismes de réglementation et de contrôle pertinents ont vérifié la validité des résultats, à l'issue de quoi le Président du pays a été élu.

29. Au lendemain des élections, le pays a été le théâtre d'événements qui ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des autorités judiciaires compétentes.
